

A LA UNE

DFP203b2 L'épouse commune en biens n'est pas codébitrice de la dette personnelle de son époux !

• Cass. 1^{re} civ., 21 mai 2025, n° 23-21.684, F-B

« Après avoir constaté que la créance détenue par la Caisse de garantie, née au cours de la communauté, correspondait à une dette personnelle de M. [R], comme résultant de fautes délictuelles de celui-ci, la cour d'appel en a justement déduit que le règlement pouvait en être poursuivi sur les biens communs mais que, M^{me} [C] [F] n'étant pas débitrice de ces sommes, elle ne pouvait être condamnée à titre personnel en paiement. »

Si l'article 1413 du Code civil permet d'engager tous les biens communs du couple en cas de dette née pendant la communauté du chef d'un époux, il ne rend pas l'autre personnellement débiteur du créancier. C'est l'apport de cet arrêt publié.

En l'espèce, l'époux administrateur judiciaire a réalisé des prélèvements de fonds indus. En conséquence, la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (la Caisse de garantie) l'a assigné avec son épouse commune en biens aux fins de voir constater sa créance au titre des sommes représentées par elle et condamner la femme en paiement de ces sommes.

La cour d'appel a rejeté cette dernière demande estimant que la créance était certes née au cours de la communauté, mais qu'elle s'analysait en une dette personnelle du seul époux dont le règlement pouvait être poursuivi sur les biens communs sans que l'épouse puisse être condamnée à titre personnel en paiement. La Caisse de garantie a formé un pourvoi en cassation. Elle reproche aux juges du fond une violation de l'article 1413 du Code civil car ils la déboutent de sa demande en retenant que l'épouse ne peut être condamnée à titre personnel du seul fait qu'elle est commune en biens avec son mari comme elle n'est pas débitrice des sommes dues, tout en constatant que sa créance étant une dette née au cours de la communauté, résultant des fautes délictuelles de l'époux, elle pouvait être poursuivie sur les biens communs. En outre, elle leur reproche une violation des articles 1413 et 1418 du Code civil car ils considèrent qu'en condamnant l'épouse à titre personnel, il en résulterait pour elle un risque d'exécution forcée de la décision de justice et donc de saisie de ses biens personnels, ce qui constitue un motif inopérant.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en reprenant le contenu de l'article 1413 et en énonçant que « ces dispositions, qui sont relatives à l'assiette du droit de poursuite des créanciers pendant le mariage, lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, ne sauraient, en l'absence d'engagement personnel de son conjoint, justifier la condamnation de ce dernier au paiement de la dette ».

La solution doit être approuvée. L'épouse n'est pas ici codébitrice ou personnellement engagée par la dette entrée en communauté du chef de son conjoint qui doit seul être condamné à la payer. En conséquence, comme le prévoit l'article 1418, alinéa 1^{er}, le gage des créanciers ne s'étend pas à ses biens propres, mais seulement aux biens propres du mari débiteur et aux biens communs du couple par l'effet de l'article 1413, à l'exception des gains et salaires de l'épouse (C. civ., art. 1414). Cette analyse avait déjà justifié le refus de renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC sur la conformité de ce texte au principe de responsabilité personnelle au motif que « s'il expose ainsi le conjoint de l'époux débiteur à supporter, à hauteur de ses droits dans la communauté, la charge des dettes souscrites par son conjoint, il n'en résulte pas pour autant l'engagement de sa responsabilité » (Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2024, n° 23-18.056 : LEFP avr. 2024, n° DFP202e1, obs. L. Mauger-Vielpeau).

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► ADMINISTRATION LÉGALE

- La gestion du compte bancaire aux prises avec la distinction des actes d'administration et de disposition 2

► AUTORITÉ PARENTALE

- Refus d'un droit de visite et d'hébergement à l'ex-compagne de la mère biologique 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : mise au point concernant la sanction des irrégularités 3

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- À défaut d'abus de la liberté d'expression, pas d'indemnisation sur le fondement de l'article 1240 du Code civil 3

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Droits de majeurs protégés et contexte international : retour sur la compétence internationale du juge français 4
- *Common law* et identification d'obligations alimentaires 4

► DROIT PÉNAL

- Pas de violation de domicile en l'absence de domicile 5
- Graffitis d'une cellule de garde à vue et liberté d'expression 5

► PERSONNES VULNÉRABLES

- La Cour rappelle l'exigence de respect des droits procéduraux des personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement 6

► PRESTATIONS FAMILIALES

- Enfin la fin de l'allocataire unique pour le bénéficiaire du complément de libre choix de mode de garde en cas de résidence alternée ! 6

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- L'effet de la clause de préciput 7

► SUCCESSIONS

- Succession entre frères et sœurs vivant ensemble : pas d'exonération pour l'héritier pascé 7